

De : [ACCES INFORMATION](#)
À : [REDACTED]
Cci : [MARIE-CHRISTINE BERGERON](#)
Objet : RE: Demande d'accès [REDACTED]
Date : 7 mars 2024 18:02:31
Pièces jointes : [177295 avis audience modifie 2023-03-07-signed biffé.pdf](#)
[PIECE R-1 40-177295 M proposition signée 20231206 biffé.pdf](#)
[PIECE T-2 40-177295 M engagement signé 20231206 biffé.pdf](#)
[Avis de recours.pdf](#)

Maître,

La présente donne suite à votre demande d'accès du 27 février concernant la décision rectifiée de chez Parée.

Vous trouverez ci-joints la proposition conjointe, l'engagement volontaire dans ce dossier et l'avis de convocation modifié. Nous vous invitons à noter que les renseignements personnels ont été caviardés conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours. Nous joignons également les textes des dispositions sur lesquelles s'appuient les refus.

Cordialement,

Alexandre Michaud, pour Me Marie-Christine Bergeron, responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Technicien juridique
Régie des alcools, des courses et des jeux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone 514 864-7225, poste 22009
alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

MODIFIÉ (Cet avis modifie celui du 8 février 2023)

PAR TODOC au procureur

Montréal, le 7 mars 2023

103467 Canada inc.
Monsieur John Barile
CHEZ PARÉE
1258, rue Stanley
Montréal (Québec) H3B 2S7

Numéro de dossier : 177295

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique du 9 mars 2023.

Vous avez le droit d'être représenté par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

- 1. Actes de violence / Armes à feu et armes offensives / Surconsommation / Drogue ou autre substance désignée / Présence de gens reliés au crime organisé / Sécurité publique***
- 2. Présence de gens reliés au crime organisé / Sujets d'intérêt policier vus et observés à l'établissement / Bris d'engagement volontaire***
- 3. Manquement à la Loi sur la sécurité privée / Tranquillité publique***
- 4. Manquement à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme / Tranquillité publique***

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Greffe du Tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du Tribunal
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
Télécopieur : 514 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **M^e Guillaume Dutil-Lachance**, avocat, par courriel au guillaume.dutil-lachance@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au **514-864-7225 poste 22128**.



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

GDL/ln

p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 40 (déjà envoyés)
Document 41 - nouveau

P.-S. L'avis et le document sont transmis par TODOC à M^e Michel A. Jeanniot, procureur de la titulaire. Aucune autre copie ne sera transmise à sa cliente.

ANNEXE I**Contrôle de l'exploitation du permis****Permis, autorisation(s) et licence(s) existant(s)**

- Bar n° 100010652 situé au 1^{er} étage, avec autorisations de danse et de spectacles (avec nudité), capacité 330
- Licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo n° 3699

Motifs de la convocation***1. Actes de violence / Armes à feu et armes offensives / Surconsommation / Drogue ou autre substance désignée / Présence de gens reliés au crime organisé / Sécurité publique***

Le 19 mars 2017 vers 1h45, les policiers ont constaté qu'un client inhalait une poudre blanche dans les toilettes de l'établissement. Ce dernier a finalement été arrêté en possession de plus de 5 grammes de kétamine. (Document 1)

Le 30 juin 2017 vers 2h45, les policiers sont intervenus relativement à un individu qui est sorti de l'établissement fortement intoxiqué et en présentant des signes d'agressivité. Un constat lui a été émis. (Document 2)

Le 16 juillet 2017 vers 1h50, les policiers ont procédé à l'arrestation d'un client qui avait en sa possession un couteau à lame rétractable dans l'établissement. (Document 3)

Le 21 juillet 2017 vers 2h20, les policiers sont intervenus en lien avec un individu fortement intoxiqué par l'alcool à l'intérieur de l'établissement. Ce dernier a résisté à son arrestation et a commis des voies de fait envers un policier en lui donnant un coup de tête. Lors de la fouille du suspect, 1 sachet de cocaïne a été saisi sur lui. (Document 4)

Le 16 septembre 2017 vers 00:50, un individu connu des corps policiers a été arrêté en possession d'une arme à feu chargée à l'intérieur de l'établissement. Une deuxième arme à feu a quant à elle été retrouvée dans le véhicule dans lequel ce même individu est arrivé à l'établissement. Au final, deux personnes connues des corps policiers ont été arrêtées pour possession d'une arme à feu en lien avec cet événement. (Document 5)

Le 15 octobre 2017 vers 00:20, les policiers sont intervenus en assistance aux ambulanciers pour un client ivre s'étant fait expulser de l'établissement. (Document 6)

Le 3 novembre 2017 vers 3h05, une bagarre est survenue entre deux groupes de clients à l'intérieur de l'établissement. (Document 7)

Le 19 novembre 2017 vers 22h30, les policiers sont intervenus en lien avec un client fortement intoxiqué quittant l'établissement pour ensuite uriner sur la voie publique. Un constat lui a été émis. (Document 8)

Le 22 novembre 2017 vers 3h15, les policiers ont procédé à l'arrestation d'un individu ivre et agressif qui sortait du bar. Lors de sa fouille, un couteau à lame rétractable a été trouvé sur lui. (Document 9)

Le 1^{er} décembre 2017 vers 23h50, une bagarre est survenue entre des clients à l'intérieur de l'établissement. Les individus impliqués étaient intoxiqués par l'alcool. (Document 10)

Le 9 décembre 2017 vers 2h55, une bagarre est survenue entre deux individus à l'extérieur de l'établissement. L'un d'entre eux était intoxiqué par l'alcool et avait le visage ensanglanté en raison de la bagarre. Des constats ont été remis aux 2 parties impliquées. Lors de cette même soirée, les policiers sont également intervenus à l'extérieur du bar avec un individu fortement intoxiqué et agressif. Ce dernier a également fait référence à des membres de la bande de motards hors la loi Hells Angels qui se trouvaient dans l'établissement. (Document 11)

Le 2 avril 2018 vers 1h50, les policiers ont procédé à l'arrestation d'un client de l'établissement pour entrave, voies de fait et menaces envers un policier. L'individu arrêté est connu des policiers pour ses liens avec le crime organisé et il affichait des signes distinctifs liés à une bande de motards hors la loi. (Document 12)

Le 6 mai 2018 vers 2h50, les policiers sont intervenus à l'établissement en lien avec deux clients fortement intoxiqués. L'un d'eux a dû être transporté dans un centre hospitalier en raison de son état d'intoxication. (Document 13)

Le 25 juin 2018 vers 3h15, un client a été victime d'une agression sexuelle commise par un autre client alors qu'il se trouvait dans les toilettes de l'établissement. (Document 14)

Le 17 juillet 2018 vers 1h15, un individu faisant l'objet d'un mandat d'arrestation a été arrêté en possession d'une arme à feu chargée à l'intérieur de l'établissement. (Document 15)

Le 25 août 2018 vers 2h00, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, d'individus ayant des antécédents notamment en matière d'armes à feu. Lors de l'arrestation de l'un deux pour entrave, les policiers ont saisi sur lui un couteau à cran d'arrêt alors qu'il se trouvait dans le bar. Deux autres des individus visés ont quant à eux été arrêtés pour possession d'arme à feu alors qu'une arme à feu chargée a été trouvée dans leur véhicule plus tard dans la nuit. (Document 16)

Le 14 septembre 2018 vers 2h45, les policiers sont intervenus à l'établissement relativement à un client fortement intoxiqué qui refusait de payer et de quitter les lieux. (Document 17)

Le 4 octobre 2018 vers 17h00, un agent-enquêteur de l'escouade Moralité du SPVM est entré dans l'établissement en civil avec son arme de service sur lui. Aucun employé ne surveillait l'entrée. Après avoir passé l'arche de détection de métal, cette dernière a émis une alarme sonore en clignotant en rouge. Un employé est finalement arrivé et a exigé un droit d'entrée pour permettre au policier en civil d'accéder à l'établissement. Aucune fouille n'a été effectuée. (Document 18)

Le 7 octobre 2018 vers 2h20, un client a été arrêté en possession de deux sachets de cocaïne alors qu'il sortait précipitamment de l'établissement à l'arrivée des policiers. (Document 19)

Le 22 février 2019 vers 00:40, les policiers sont intervenus en lien avec un client fortement intoxiqué et ayant fait une chute à l'intérieur de l'établissement. Ce dernier a été transporté dans un centre hospitalier. (Document 20)

Le 25 janvier 2020 vers 2h45, les policiers sont intervenus en assistance aux portiers pour un client ivre et agressif qui refusait de quitter l'établissement. Lors de leur intervention, les policiers ont constaté que le client en question avait en sa possession un couteau dont la lame était sortie. Ce dernier a dû être transporté dans un centre opérationnel considérant son état d'agressivité important. (Document 21)

Le 25 mars 2022 vers 1h50, une policière a été victime de voies de fait de la part d'un client fortement intoxiqué dans l'établissement. (Document 22)

Le 21 avril 2022 vers 1h20, un individu a été arrêté pour possession d'une arme à feu alors qu'il se trouvait dans un véhicule garé dans le stationnement face à l'établissement. Un client se trouvant dans le bar a quant à lui été vu venir discuter avec l'occupant du véhicule en plus de mentionner aux policiers avoir loué le véhicule en question. Ce dernier a également été arrêté pour possession d'une arme à feu alors qu'il fut localisé par les policiers plus tard dans le bar. (Document 23)

Le 4 juin 2022 vers 3h25, un client a été frappé à la tête par une danseuse ainsi que par un autre individu à l'extérieur de l'établissement. (Document 24)

Le 9 juin 2022 vers 1h40, les policiers ont aperçu un individu sortir de l'établissement en camouflant un sac en bandoulière sur lui. Le sac a été déposé dans un véhicule garé dans le stationnement face à l'établissement. Lors de la fouille du sac déposé par le suspect dans le véhicule, les items suivants y ont été saisis :

- Pistolet noir Glock 26 chargé;
- Chargeur avec 6 balles 9 mm;

- Pistolet noir Glock 43 chargé;
- Chargeur avec 8 balles 9 mm;
- 57 billets de 100 \$ canadien et 45 billets de 50 \$ canadien.

Le suspect a été arrêté pour possession d'arme à feu. (Document 25)

Le 25 juin 2022 vers 23h15, un client fortement intoxiqué par l'alcool a été arrêté après avoir commis des voies de fait envers un policier dans l'établissement. Lors de la fouille du suspect, un répulsif à chien et à coyote a été trouvé sur lui. (Document 26)

Le 26 juillet 2022 vers 2h25, les policiers sont intervenus en lien avec un client fortement intoxiqué et agressif dans l'établissement. Ce dernier a finalement été arrêté alors qu'il avait sur lui un couteau à lame rétractable. (Document 27)

Le 4 novembre 2022 vers 2h30, les policiers ont procédé à l'arrestation d'un client de l'établissement pour bris de probation. Lors de sa fouille, un sachet d'environ ¼ de gramme de cocaïne a été trouvé sur lui. (Document 28)

Le 6 mars 2023 vers 00:45, trois suspects ont tiré des coups de feu en direction d'un groupe de clients se trouvant face à l'établissement à l'extérieur. Les suspects ont quitté la scène rapidement alors que plusieurs des individus visés se sont réfugiés dans le bar. Sur place, 16 douilles ont été trouvées ainsi qu'une dizaine d'impacts de projectiles dont certains sur la façade de l'établissement. (Document 41)

2. *Présence de gens reliés au crime organisé / Sujets d'intérêt policier vus et observés à l'établissement / Bris d'engagement volontaire*

Les 31 octobre et 5 novembre 2015, les responsables de l'établissement ont été rencontrés à la suite d'un événement lors duquel une danseuse a été agressée physiquement par un membre d'une bande de motards hors la loi. Cette dernière n'a pas porté plainte par craintes de représailles. Les responsables de l'établissement ont alors été avisés par l'escouade Moralité du SPVM de l'importance de ne pas accorder de traitements de faveur aux membres de groupes criminalisés dans le bar. (Document 29)

Bandes de motards hors la loi

Le 5 janvier 2018 vers 1h30, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont deux membres de la bande de motards hors la loi Hells Angels. Ces derniers portaient une breloque à tête ailée. Le gérant était quant à lui présent en compagnie d'autres sujets d'intérêt. (Documents 30 et 31)

Le 12 janvier 2018 vers 00:00, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont l'un portait une breloque sur laquelle était inscrite Support 81. (Documents 30 et 31)

Le 19 janvier 2018 vers 1h30, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont deux membres de la bande de motards hors la loi Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 21 janvier 2018 vers 00:05, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 5 février 2018 vers 1h15, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont des membres des bandes de motards hors la loi Hells Angels et Minotaures. (Documents 30 et 31)

Le 16 février 2018 vers 1h45, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont des membres des bandes de motards hors la loi Hells Angels et Minotaures. (Documents 30 et 31)

Le 21 février 2018 vers 23h05, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont deux membres de la bande de motards hors la loi Hells Angels. L'un d'eux portait une breloque à l'effigie du groupe. (Documents 30 et 31)

Le 11 avril 2018 vers 02h00, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont des membres des bandes de motards hors la loi Hells Angels et Minotaures. (Documents 30 et 31)

Le 24 avril 2018 vers 1h30, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Minotaures. Le sac de ce dernier se trouvait derrière le bar et lui a été remis par une serveuse. (Documents 30 et 31)

Le 29 avril 2018 vers 00:10, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont des membres de la bande de motards hors la loi Hells Angels. L'un d'eux portait une breloque à tête ailée et un autre portait quant à lui un médaillon avec l'inscription 81. (Documents 30 et 31)

Le 9 juin 2018 vers 1h00, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont des membres de la bande de motards hors la loi Hells Angel. L'un d'eux portait un médaillon avec l'inscription *HA Québec City*. D'autres sujets les accompagnant affichaient quant à eux des signes distinctifs liés aux Hells Angels. Par ailleurs, certains d'entre eux sont entrés dans l'établissement sans faire la file. (Documents 30 et 31)

Le 20 juin 2018 vers 1h00, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont des membres de la bande de motards hors la loi Hells Angels ainsi qu'un membre des Demons Choice. (Documents 30 et 31)

Le 23 juin 2018 vers 2h45, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Devils Ghosts. (Documents 30 et 31)

Le 6 juillet 2018 vers 1h30, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Hells Angels. Ce dernier a été introduit à un autre sujet connu des policiers par le gérant de l'établissement. (Documents 30 et 31)

Le 18 juillet 2018 vers 22h30, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Hells Angels. Ce dernier portait une breloque à l'effigie des Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 9 août 2018 vers 22h45, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Hells Angels. Ce dernier ainsi qu'un autre sujet portaient des breloques à l'effigie des Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 11 août 2018 vers 2h50, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont des membres de la bande de motards hors la loi Hells Angels. Ces derniers ainsi que d'autres sujets d'intérêt affichaient des signes distinctifs dont des breloques ainsi que des vêtements à l'effigie des Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 12 août 2018 vers 00h40, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont des membres de la bande de motards hors la loi Hells Angels. Ces derniers ainsi que d'autres sujets d'intérêt affichaient des signes distinctifs dont des breloques ainsi que des vêtements à l'effigie des Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 13 août 2018 vers 1h44, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont des membres de la bande de motards hors la loi Hells Angels. Plusieurs d'entre eux portaient des vestes à l'effigie des Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 22 août 2018 vers 2h30, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Devils Ghosts (Documents 30 et 31).

Le 5 septembre 2018 vers 00h15 et 2h05, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont des membres de la bande de motards hors la loi Hells Angels. Ces derniers portaient des breloques à l'effigie des Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 21 septembre 2018 vers 2h00, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Hells Angels. Ce dernier portait un chandail à l'effigie des Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 7 octobre 2018 vers 2h15, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Hells Angels. Ce dernier portait une breloque à l'effigie du groupe. (Documents 30 et 31)

Le 23 octobre 2018 vers 23h44, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 8 novembre 2018 vers 23h55, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 13 novembre 2018 vers 1h30, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Hells Angels ainsi que deux membres des Minotaures. Le membre des Hells Angels portait une breloque à l'effigie du groupe. (Documents 30 et 31)

Le 20 novembre 2018 vers 2h30, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 9 mars 2019 vers 00:15, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Hells Angels. Ce dernier portait une breloque à l'effigie du groupe. (Documents 30 et 31)

Le 20 mars 2019 vers 00:05, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont trois membres de la bande de motards hors la loi Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 25 mars 2019 vers 2h30, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Hells Angels. (Documents 30 et 31)

Le 1^{er} mai 2019 vers 23h00, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont trois membres de la bande de motards hors la loi Hells Angels ainsi qu'un membre des Minotaures. Un des membres des Hells Angels portait un t-shirt à l'effigie du groupe. (Documents 30 et 31)

Le 22 juin 2019 vers 1h45, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un individu qui portait une breloque à l'effigie des Devils Riders. (Documents 30 et 31)

Le 22 juillet 2019 vers 23h30, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Hells Angels ainsi qu'un membre des Devils Ghosts. Le membre des Hells Angels portait une bague ainsi qu'un tatouage visible à l'effigie du groupe. (Documents 30 et 31)

Le 23 juillet 2019 vers 23h50, les policiers ont constaté la présence, dans l'établissement, de sujets d'intérêt dont un membre de la bande de motards hors la loi Devils Ghosts. (Documents 30 et 31)

Le 26 octobre 2019 vers 22h45, les policiers ont constaté, dans l'établissement, une fête privée impliquant des membres des Hells Angels. Il y avait présence d'un ruban interdisant à la clientèle de pénétrer dans la section privée où la fête se déroulait et deux individus agissaient à titre d'agents de sécurité. Ces derniers ont déclaré être connus des responsables du bar et être habilités à négocier avec les gens reliés aux bandes de motards hors la loi. Certains sujets d'intérêt sont entrés dans l'établissement sans faire la file et sans passer par la fouille. (Documents 30 et 31)

Le 30 octobre 2019, une rencontre a eu lieu entre des agents-enquêteurs de l'escouade Moralité du SPVM et monsieur John Barile. Cette rencontre visait à discuter du rassemblement de membres de la bande de motards hors la loi Hells Angels survenu dans l'établissement le 26 octobre 2019. (Document 32)

Or, le 28 juin 2002, la Régie a pris acte d'un engagement volontaire dûment souscrit par la titulaire conformément à l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* dans lequel la titulaire s'engageait notamment à : (Document 33)

[...] 16 – La détentrice s'engage à collaborer avec les forces policières et aviser les autorités policières de toute activité illégale dans son établissement et/ou de tout rassemblement de personne étant identifiée au milieu criminalisé. [...]

Sujets d'intérêt policier vus et observés à l'établissement

Par ailleurs, en plus des visites d'inspection citées précédemment, du 22 janvier 2018 au 9 mai 2019, à l'occasion d'une quarantaine de visites à l'établissement, les policiers du groupe Éclipse ont constaté la présence, dans le bar, de plusieurs sujets connus et liés au crime organisé et/ou étant fortement criminalisés. (Documents 31 et 34)

Par ailleurs, en plus des visites d'inspection citées précédemment, du 2 janvier 2018 au 31 décembre 2018, les policiers ont effectué plus de 210 visites à l'établissement lors desquelles la présence de sujets d'intérêt policier a été observée à l'établissement. (Documents 31 et 35)

Par ailleurs, en plus des visites d'inspection citées précédemment, du 1^{er} janvier 2019 au 31 juillet 2019, les policiers ont effectué plus de 100 visites à l'établissement lors desquelles la présence de sujets d'intérêt policier a été observée à l'établissement. (Documents 31 et 36)

Le 24 septembre 2022 vers 00:25, les policiers ont assisté à l'entrée, dans l'établissement, d'un individu connu et relié au crime organisé. Ce dernier est entré sans se faire fouiller après avoir fait un clin d'œil à un portier et placé son index sur ses lèvres en guise de "silence". (Document 37)

Or, le 28 juin 2002, la Régie a pris acte d'un engagement volontaire dûment souscrit par la titulaire conformément à l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* dans lequel la titulaire s'engageait notamment à : (Document 33)

[...] 16 – La détentrice s'engage à collaborer avec les forces policières et aviser les autorités policières de toute activité illégale dans son établissement et/ou de tout rassemblement de personne étant identifiée au milieu criminalisé. [...]

3. Manquement à la Loi sur la sécurité privée / Tranquillité publique

Le 7 juin 2019 vers 21h25, l'équipe du département des enquêtes et des inspections du Bureau de la sécurité privée (BSP) a constaté qu'un portier effectuant la surveillance des lieux ainsi que le maintien de l'ordre dans la section VIP du bar n'était pas muni d'un permis valide émis par le BSP. (Document 38)

4. Manquement à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme / Tranquillité publique

Le 9 mai 2019 vers 3h30, les policiers ont constaté que des employés fumaient la cigarette à l'intérieur de l'établissement. (Document 39)

Autres informations pertinentes

La titulaire 103467 Canada inc. est autorisée à exploiter l'établissement depuis le 26 mars 1981.

Le 28 juin 2002, la Régie a entériné une proposition conjointe et n'est pas intervenue en lien avec des manquements en matière de tranquillité et de sécurité publique dont la présence, à l'établissement, de membres de bandes de motards hors la loi ainsi qu'en raison d'actes de violence et de présence d'armes. La Régie a alors pris acte d'un engagement volontaire dûment souscrit par la titulaire le 14 juin 2002 conformément à l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* en plus de lui enjoindre à s'y conformer. (Document 33)

Le 13 août 2009, la Régie n'est pas intervenue en lien avec un allégué concernant une boisson alcoolique n'ayant pas été acquise conformément au permis d'alcool de la titulaire. (Document 40)

La date anniversaire du permis est le 6 avril.

ANNEXE II**Législation et réglementation***Loi sur les permis d'alcool :*

24.1 Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage;

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement:

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant;

b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive;

(...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage;

(...)

g) toute contravention à une loi ou à un règlement relatif à la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans un lieu ou un édifice public;

(...)

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si:

(...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78;

(...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.

(...)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si:

(...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique;

(...)

5° le titulaire du permis ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 89;

(...)

86.2 La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2° et 6° du premier alinéa de l'article 86.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé à l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Loi concernant la lutte contre le tabagisme

1. La présente loi s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

La présente loi lie l'État.

2. Sous réserve des articles 3 à 12, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants :

(...)

8.2° les établissements où est exploité un permis de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);

(...)

12° tous les autres lieux fermés qui accueillent le public.

Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme

1. Aux fins de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), est assimilé à du tabac, tout produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé.

À l'exception des articles 2, 2.1 et 2.2 de la Loi, le premier alinéa ne s'applique pas au cannabis au sens de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3).

Loi sur la sécurité privée

1. La présente loi s'applique aux activités de sécurité privée suivantes:

1° le gardiennage, soit la surveillance ou la protection de personnes, de biens ou de lieux principalement à des fins de prévention de la criminalité et de maintien de l'ordre;

(...)

16. La personne physique qui exerce une activité de sécurité privée ainsi que son supérieur immédiat doivent être titulaires d'un permis d'agent de la catégorie correspondant à cette activité.

Cependant, si ces personnes exercent une telle activité pour le compte exclusif d'un employeur dont l'entreprise ne consiste pas à offrir une activité de sécurité privée, elles ne sont tenues d'être titulaires d'un permis d'agent que s'il s'agit de leur activité principale.

17. Le Bureau délivre un permis pour l'une ou l'autre des catégories suivantes:

1° agent de gardiennage;

2° agent d'investigation;

3° agent de serrurerie;

4° agent de systèmes électroniques de sécurité pour l'un ou plusieurs des secteurs d'activité suivants:

a) installation, réparation et entretien;

b) surveillance continue à distance;

c) conseil technique;

5° agent de convoyage de biens de valeur;

6° agent de service conseil en sécurité.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

N° DOSSIER : 177-295

ÉTABLISSEMENT : CHEZ PARÉE

ADRESSE: 1258 rue Stanley
Montréal (Québec) H3B 2S7

TITULAIRE : 103467 Canada Inc.

REPRÉSENTÉE PAR : M^e Jean-Daniel Debkoski

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audition modifié daté du 31 octobre 2023 que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer aux régisseurs de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation;
2. La présente proposition conjointe s'inscrit dans un contexte où plusieurs des faits allégués à l'avis de convocation sont antérieurs à la pandémie mondiale de COVID-19 et prend donc en considération le contexte sanitaire exceptionnel et les mesures qui en ont découlé, lesquelles ont eu un impact considérable sur les activités et les finances des établissements au Québec, dont les bars;
3. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de la suspension de permis, licence et autorisations suivants :
 - Permis de bar n° 100010652 situé au 1^{er} étage avec autorisations de danse et de spectacles (avec nudité), capacité 330;
 - Licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo n° 3699.

La suspension de ces permis et licence serait d'une durée de quatorze (14) jours;

4. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent également de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire de trente mille (30 000) \$ à imposer à la titulaire 103467 Canada Inc.;



 103467

5. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent que les dispositions de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) s'appliqueront à l'établissement où est exploité le permis faisant l'objet de la suspension énumérée ci-haut;
6. La titulaire s'engage à ne pas admettre de clients dans l'établissement durant la période de suspension;
7. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent aux régisseurs d'accepter cet engagement volontaire. Cet engagement volontaire remplace celui souscrit par la titulaire le 14 juin 2002 et dont la Régie a pris acte dans sa décision 221,004 du 28 juin 2002;
8. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter;
9. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;
10. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour tout autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs :

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux;

D'ORDONNER la suspension telle que convenue entre la titulaire et la Direction du contentieux, soit une suspension de **quatorze (14) jours**;

D'ORDONNER l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire de **trente mille (30 000) \$** à la titulaire;

D'ORDONNER l'application de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) en regard de la suspension convenue;

DE PRENDRE ACTE de l'engagement de la titulaire à l'effet de ne pas admettre de clients dans l'établissement durant la période de suspension;



D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1);

DE RAPPELER À LA TITULAIRE le libellé du 1^{er} alinéa de l'article 55 de la *Loi sur les permis d'alcool* à savoir :

«Un permis est révoqué de plein droit si le titulaire ne se conforme pas à l'article 53 ou 54 ou s'il fait défaut de payer une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de l'article 86 et pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec. Cette révocation a effet à compter de la date anniversaire de la délivrance de ce permis.»

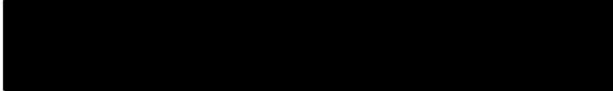
DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce ;

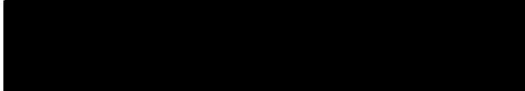
LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À Montréal ;

CE 6 JOUR DU MOIS DE décembre 2023.


Monsieur John Barile
103467 Canada Inc.


M^{re} Jean-Daniel Debkoski
DEBKOSKI GIGUÈRE AVOCATS
Procureur de la titulaire 103467 Canada Inc.


M^{re} Guillaume Dutil-Lachance
BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de

103 467 Canada inc
(nom de la personne morale)

tenue ou réputée tenue le 6 décembre 2023

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

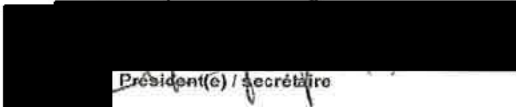
John Barile
(Monsieur ou Madame)

_____ personne chargée d'administrer l'établissement
(titre ou fonction au sein de la
personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe à être déposée auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 177-295 et à faire les représentations nécessaires devant le Tribunal de la Régie de manière, entre autres, à faire part de la bonne compréhension de la titulaire quant au contenu de la proposition conjointe.

FAIT ET SIGNÉ A Blainville

CE 6 JOUR DE décembre 2023


Président(e) / Secrétaire



N° DOSSIER : 177-295
ÉTABLISSEMENT : CHEZ PARÉE
ADRESSE : 1258, RUE STANLEY
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 2S7
TITULAIRE : 103467 CANADA INC.
RESPONSABLE : MONSIEUR JOHN BARILE

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA TITULAIRE

Je, 103467 Canada inc., titulaire, représentée par monsieur John Barile, dûment autorisé, faisant affaires sous le nom de Chez Parée, souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1).

1. Je m'engage formellement à respecter en tout temps le présent engagement et à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants, représentants ou les membres du personnel respectent également le présent engagement.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

VIOLENCE ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

2. Je m'engage à ne tolérer aucune forme de violence dans mon établissement ainsi qu'à ses abords immédiats et à expulser toute personne exerçant toute forme de violence verbale ou physique.
3. Je m'engage à expulser toute personne qui trouble la paix des clients ou celle des citoyens du voisinage.
4. Je m'engage à maintenir le personnel suffisant pour assurer la sécurité de ma clientèle et maintenir l'ordre dans mon établissement ainsi qu'à ses abords immédiats.

5. Je m'engage à ce que chaque client entrant ou réentrant dans l'établissement passe au travers du portique de détection de métal et qu'une fouille plus approfondie par palpation ou à l'aide d'un détecteur de métal manuel soit effectuée par un portier, titulaire d'un permis d'agent de gardiennage, en cas de signal émis par le portique.
6. Sans limiter la portée de la clause 4 du présent engagement, je m'engage à ce qu'un minimum de trois (3) portiers, titulaires de permis d'agents de gardiennage, soient présents à l'établissement les jeudis, vendredis et samedis soir à partir de 21h00 ainsi que lors d'événements spéciaux attirant une plus grande clientèle. Durant cette période, je m'engage également à ce que l'un de ces portiers soit présent en tout temps aux endroits suivants :
 - Au portique de détection de métal pour contrôler l'entrée des clients dans le bar;
 - À l'entrée principale de l'établissement de manière à pouvoir avoir un visuel sur l'extérieur du bar ainsi que sur l'ensemble des caméras de surveillance;
7. Je m'engage à ce que les portiers, titulaires d'un permis d'agent de gardiennage, soient toujours munis d'un système de communication leur permettant de communiquer entre eux.
8. Je m'engage à ce que les portiers, titulaires d'un permis d'agent de gardiennage, soient clairement identifiés et identifiables.
9. Je consens à ce que les engagements souscrits aux clauses 5,6,7 et 8 du présent engagement volontaire soient transmis au Bureau de la sécurité privée.
10. Je m'engage à refuser l'accès à mon établissement à toute personne jugée indésirable et susceptible d'occasionner des problèmes de violence et particulièrement à toute personne portant des signes distinctifs l'identifiant à un gang de rue ou à un groupe de motards hors la loi.
11. Je m'engage à collaborer avec les policiers pour enrayer toute forme de violence au sein de l'établissement et à leur faciliter l'accès.
12. Dans les 15 jours de la signature du présent engagement, je m'engage à faire parvenir au Service de police de la Ville de Montréal une liste de tous mes employés avec leur date de naissance ainsi qu'à faire de même au minimum à tous les 6 mois par la suite.
13. Je m'engage à ce que mon établissement soit muni d'un système de caméras de surveillance, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Je m'engage à ce que la durée de conservation des images soit d'un minimum de 30 jours et à les remettre de façon volontaire aux policiers sur demande lors d'événements de nature criminelle.

SURCONSOMMATION

14. Je m'engage à ne pas vendre de boissons alcooliques à une personne en état d'ivresse, ni à quelqu'un qui les achète pour elle.

MINEURS

15. Je m'engage à n'admettre aucune personne mineure dans mon établissement. À cet effet, je demanderai une pièce d'identité avec photo émise par les autorités compétentes (permis de conduire, carte d'assurance maladie, passeport), à toute personne qui ne semble pas âgée d'au moins 25 ans. Si la personne ne peut me fournir de pièce valable, je lui refuserai l'accès à mon établissement. Je m'engage à ce que mes employés appliquent cette directive pour l'identification des personnes mineures.
16. Je m'engage à ne jamais permettre la présentation d'un spectacle par une personne mineure. À cet effet, je m'engage, lors de l'embauche de danseuses, à exiger une pièce d'identité avec photo émise par les autorités compétentes (permis de conduire, carte d'assurance maladie, passeport) et à en garder une copie.
17. Je m'engage à ne jamais embaucher une personne mineure.
18. Je m'engage à afficher à l'entrée de mon établissement un avis interdisant l'accès aux personnes mineures.

GESTION

19. Je m'engage à ce qu'une personne en autorité soit toujours présente à l'établissement en mon absence et applique les mêmes directives. Je m'engage également à remettre aux policiers du Service de police de la Ville de Montréal les coordonnées de personnes responsables pouvant être jointes en cas de problématiques liées à l'exploitation de l'établissement.

GÉNÉRALITÉS

20. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants ainsi qu'aux membres du personnel les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.
21. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.
22. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la *Loi sur les permis d'alcool*, de ses règlements et de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*.
23. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire de ma part, de la part de l'un de mes représentants ou d'un membre du personnel pourra entraîner une suspension ou une révocation.

24. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.

25. Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À Montreal

CE 6 JOUR DE décembre 2023



Monsieur John Barthe
103467 Canada inc.

Dûment autorisé le cas échéant, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de

103 462 Canada inc
(nom de la personne morale)

tenue ou réputée tenue le 6 décembre 2023

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

John Barile
(Monsieur ou Madame)

_____ personne chargée d'administrer l'établissement
(titre ou fonction au sein de la
personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un engagement volontaire à être souscrit auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 177-295 et à faire les représentations nécessaires devant le Tribunal de la Régie de manière, entre autres, à faire part de la bonne compréhension de la titulaire quant au contenu de l'engagement volontaire.

FAIT ET SIGNÉ A Dianville

CE 10^{ème} JOUR DE décembre 2023


Secrétaire / président(e)